

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP14)

COMMERCE DE SPECIMENS D'ELEPHANTS

Contexte

1. Environ la moitié de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997), repose sur la résolution Conf. 9.16 (adoptée à Fort Lauderdale en 1994), qui regroupe 10 résolutions datant de 1981 à 1989. Depuis 1997, la résolution a déjà été amendée trois fois, en particulier par l'ajout, à la 11^e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), de parties importantes sur le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire, sur le suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE, Suivi de l'abattage illégal d'éléphants) et sur le commerce illégal des spécimens d'éléphants (ETIS, Système d'information sur le commerce des éléphants).

Nécessité d'une révision

2. Les objectifs et le cadre général de MIKE et d'ETIS, énoncés dans la résolution et ses annexes 1 et 2, ont très peu changé depuis 2000 – le principal amendement ayant été une nouvelle disposition adoptée à la CoP12 (Santiago, 2002), demandant au Secrétariat d'établir un groupe technique consultatif indépendant, chargé d'assurer la supervision technique de MIKE et d'ETIS.
3. Le contexte formel stable de la CITES dans lequel ETIS et MIKE fonctionnent depuis près d'une décennie donne à penser que les Parties sont restées largement en accord avec le but et la conception globale de ces programmes de suivi. Dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), les parties concernant MIKE et ETIS pourraient cependant profiter de certaines révisions à la lumière de l'expérience passée. Ces révisions pourraient notamment:
 - a) apporter des corrections techniques aux annexes 1 et 2 et les actualiser lorsque c'est nécessaire;
 - b) mieux définir le rôle et les tâches de ceux qui sont chargés d'appliquer les programmes de suivi;
 - c) clarifier l'utilisation des données, des informations et des analyses de MIKE et d'ETIS;
 - d) réexaminer la portée et l'organisation de MIKE et d'ETIS; et
 - e) examiner les implications en termes de ressources pour le fonctionnement de ces deux programmes de suivi.

MIKE et ETIS

4. En 1997, dans la résolution Conf. 10.10, la Conférence des Parties demandait la mise en place de MIKE. Ce programme est administré par le PNUE et dirigé par les Etats des aires de répartition des éléphants et par le Secrétariat CITES. Il reste donc sous l'autorité de la Conférence des Parties. Cependant, l'annexe 2 de la résolution, qui décrit le cadre de MIKE, n'indique pas clairement les tâches de tous ceux qui sont impliqués et donne au Secrétariat des instructions qu'il faudrait actualiser car elles ont été données alors que le programme MIKE en était à ses débuts.
5. Dans la même résolution, et pour de bonnes raisons, la Conférence reconnaît le Système de base de données sur l'ivoire, établi par TRAFFIC en 1992 pour réunir et compiler des données sur les saisies et les confiscations de spécimens d'éléphants dans le commerce international. Ce système a été développé et nommé par la suite Système d'information sur le commerce des éléphants. La résolution indique que MIKE et ETIS sont établis sous la supervision du Comité permanent, qui continue de superviser la poursuite et l'élargissement des deux programmes.
6. Le budget du fonds d'affectation spéciale établi par la Conférence des Parties ne prévoit pas le financement de MIKE ou d'ETIS. Dans le cas d'ETIS, la résolution indique qu'"Un mécanisme de financement sera établi afin de garantir le bon fonctionnement d'ETIS" et, concernant MIKE, qu'"Un financement substantiel sera nécessaire pour réaliser les activités susmentionnées". Le mécanisme de financement n'a pas été établi et le fonctionnement de MIKE et d'ETIS continue de dépendre entièrement

de fonds externes. Pourtant, la résolution demande à TRAFFIC et au Secrétariat un travail considérable, et tous deux doivent soumettre des rapports réguliers à la Conférence des Parties ou au Comité permanent. Il n'y a rien d'inhabituel à ce qu'un rapport soit demandé au Secrétariat mais l'instruction donnée à TRAFFIC, sur qui la Conférence n'a pas d'autorité et à qui elle n'alloue pas de fonds, est plus exceptionnelle.

7. Bien qu'ETIS soit un programme CITES reconnu, géré et coordonné par TRAFFIC avec les fonds qu'il a obtenu par ses propres efforts, il n'y a pas d'accord écrit entre TRAFFIC et un représentant des Parties (le Secrétariat, par exemple) sur les points suivants: à qui appartiennent les données soumises par les Parties, comment le système devrait être maintenu sur le long terme (concernant, par exemple, le personnel et le financement, les dispositifs d'appui des bases de données, la gestion et l'analyse des données, les rapports, etc.) et que peut faire TRAFFIC des données qui lui sont communiquées.
8. Le mandat du sous-groupe MIKE/ETIS du Comité permanent, adopté tel que proposé par le Secrétariat, déclare que le sous-groupe est chargé d'"examiner, s'il y a lieu, la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), *Commerce de spécimens éléphants*, y compris le cadre indiqué dans son annexe 1 pour ETIS et dans son annexe 2 pour MIKE, afin qu'elle reste valable et pertinente" (voir document SC58 Doc. 36.6). Il est donc important d'impliquer le Comité permanent (et son sous-groupe MIKE/ETIS s'il devait être rétabli après la CoP15) dans une révision de la résolution.

Recommandation

9. Au vu de ce qui précède, le Secrétariat propose à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision présenté ci-dessous, pour prévoir la révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) et son examen à la CoP16.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Secrétariat

- 15.xx Le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent et TRAFFIC, évalue la nécessité de réviser la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) et présente ses propositions à cet égard à la 16^e session de la Conférence des Parties.